

Lyon, le 11 avril 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-021502

**Monsieur le Directeur
APAVE SUDEUROPE
10 allée du Technopôle
42950 SAINT-ETIENNE CEDEX**

Objet : Inspection n° INSNP-LYO-2011-0081 du 23 mars 2011.
Thème : Organisme agréé pour la réalisation de contrôles externes de radioprotection -
Contrôle de supervision inopiné dans le cadre du suivi de l'agrément.

Réf. : Décision n°DEP-DEU-0937 du 23 décembre 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément de l'organisme Apave Sudeurope pour les contrôles de radioprotection.
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes pour la réalisation de contrôles externes de radioprotection.
Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection (homologuée par arrêté du 21 mai 2011).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du suivi de votre agrément pour la réalisation de contrôles externes de radioprotection ci-dessus référencé, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a effectué une inspection inopinée le 23 mars 2011 lors de la réalisation du contrôle externe de radioprotection par votre organisme dans les installations du centre hospitalier nord de Saint-Etienne.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 23 mars 2011 a porté sur le contrôle externe de radioprotection d'une installation de radiologie interventionnelle située au centre hospitalier nord de Saint-Etienne. Cette inspection avait pour but de vérifier les dispositions mise en place par l'agence Apave de Saint-Etienne afin de garantir le respect des prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection et de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur de l'Apave chargé de la réalisation du contrôle avait de bonnes connaissances techniques et réglementaires sur la radioprotection. Les moyens mis à sa disposition pour réaliser ses contrôles ont été jugés satisfaisants. Cependant, des améliorations peuvent être apportées sur l'exhaustivité des vérifications réalisées au cours de l'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

Application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par les codes du travail et de la santé publique a été homologuée par arrêté ministériel du 21 mai 2010. Ce texte, en particulier son annexe 1, précise le contenu des contrôles externes de radioprotection qui sont réalisés par les organismes agréés sur les générateurs électriques de rayons X. Un contrôle externe de radioprotection comprend des vérifications de l'installation et de documents ainsi que des mesures à l'aide d'instruments détenus par l'organisme agréé.

Les inspecteurs ont relevé que les vérifications prévues dans l'arrêté susmentionné ne sont pas contrôlées de manière exhaustive. Lors de l'inspection, le contrôleur de l'organisme agréé a d'abord déclaré que la recherche des fuites possibles de la gaine ou du blindage protégeant le tube générateur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté n'était pas réalisable car la collimation de l'appareil de radiologie ne permet pas d'empêcher complètement l'émission du rayonnement. Suite aux questionnements des inspecteurs et après vérification, il s'est avéré que la collimation de l'appareil était suffisante pour réaliser ce contrôle.

Les inspecteurs ont remarqué que le contrôleur complète son rapport en cours d'intervention à l'aide de son ordinateur portable. Pour cela, il utilise une trame pré-remplie avant le contrôle, ce qui peut restreindre l'attitude interrogative.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que, pour les vérifications documentaires, le contrôleur se fait parfois confirmer oralement l'existence des documents sans les consulter lui-même.

A-1 En application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection, je vous demande de réaliser l'ensemble des vérifications et recherches prévues à l'annexe 1 de ce texte. Si un contrôle n'est pas réalisable, une justification doit être reportée dans le rapport de l'intervention.

A-2 Concernant les contrôles documentaires prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné, je vous demande de veiller à consulter systématiquement les documents écrits en ne vous limitant pas uniquement à demander la confirmation de leur existence aux personnes de l'établissement contrôlé.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Lors de l'intervention, les inspecteurs ont constaté que le temps d'intervention du contrôleur peut être contraint par la disponibilité des appareils contrôlés. Il est nécessaire que le contrôleur dispose d'un temps suffisant pour effectuer les vérifications réglementaires. Si besoin, cela doit être rappelé à l'établissement contrôlé. Dans le cas particulier de cette inspection, l'ASN va rappeler cette nécessité au centre hospitalier de Saint-Etienne Nord.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,**

Signé par :

Grégoire DEYIRMENDJIAN

